

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2018 – 1407 du 14 juin 2018

prescrivant la mise à jour des prescriptions « sécheresse » à la Société BONDUELLE FRAIS FRANCE à MAIZEY

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 211-3 et R. 211-66;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 14 prévoyant de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-400 du 14 mars 2011 modifié autorisant la société BONDUELLE FRAIS FRANCE à exercer ses activités de préparation et de conditionnement de salades sur le territoire de la commune de MAIZEY;

VU l'arrêté préfectoral n°2018–1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées PP/CM/DT/79-2018 en date du 16 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-400 du 14 mars 2011 modifié pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société BONDUELLE FRAIS FRANCE, dont le siège social est situé 90 rue André Citroën – 69742 GENAS, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations de préparation et de conditionnement de salades sur le territoire de la commune de MAIZEY, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Les dispositions fixées par le chapitre 4.4 (mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-400 du 14 mars 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.4.1:

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017.

Article 4.4.2:

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple, ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents, ...).

<u> Article 4.4.3</u>:

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.4.2 ci-dessus).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.4.2 ci-dessus nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.4.4:

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.4.3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 4.4.5:

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 ci-dessus.

Article 4.4.6 :

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois. »

ARTICLE 3: Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5: Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAIZEY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de MAIZEY,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement UD 55),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- * à titre de notification à :
- -Monsieur le Directeur de la société BONDUELLE FRAIS FRANCE, 90 rue André Citroën 69 742 GENAS.
- * à titre d'information aux :
- Sous Préfet de COMMERCY,

- Directeur par intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 1 4 JUIN 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

relaire Generale,

MANY MANY A P

1.0

ij.